

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 28 du 11 août 1975 complétant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général du personnel militaire de l'armée nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;
Vu les lois n° 64-26 du 31 octobre 1964 et n° 66-15 du 8 décembre 1966, modifiant et complétant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 ;
Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Des articles nouveaux numérotés 9-bis et 9-ter, sont insérés au titre I — chapitre 2 dans une section 4 nouvelle de la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 ; le titre I est complété comme suit :

Article 9-bis (nouveau)

Les sanctions disciplinaires réglementaires actuellement infligées aux personnels militaires sont complétées comme suit :

- Trois mois d'exclusion sans solde,
- six mois d'exclusion sans solde,

sanctions prononcées par décision du président de la République sur proposition du ministre de la défense nationale.

Article 9-ter (nouveau)

A l'issue de l'interruption de service, conséquence des sanctions disciplinaires prévues à l'article 9-bis, l'intéressé pourra solliciter, par demande manuscrite sa réintégration dans les forces armées togolaises.

Dans ce cas, la demande de l'intéressé sera soumise à la décision du président de la République, après avis du conseil d'enquête prévu au statut des personnels militaires de l'armée nationale togolaise.

Au cas où l'intéressé ne solliciterait pas sa réintégration, celui-ci sera réformé d'office par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues au statut des personnels militaires.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 août 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 30 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien, signé à Bonn le 27 mai 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien, signé à Bonn le 27 mai 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 août 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 31 du 12 août 1975 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a/ de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a/ de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 16 octobre 1974.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 août 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 75-152 du 1er août 1975 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Populaire de Chine et en République Populaire Démocratique de Corée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

DECRETE :

Article premier — M. Akakpo-Ahianyo Anani Kuma est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Po-